F. CHAILLOT
AVIGNON

FRC
3096

DIALOGUE
DE JAQUEMART
ET DE SA FEMME.

DIALOGUE
DE JAQUEMART
ET DE SA FEMME,
SUR
LE MÉMOIRE DISTRIBUÉ
*contre la Ville d'*AVIGNON*, ſous le nom du Doyen de la Rote.*

JAQUEMART.

QUOI ! tu es femme, & tu ne parles pas, tandis que la main hardie d'un homme noir vient d'ouvrir la bouche à une Statue de quatre-vingt-trois ans, pour lui faire vomir *l'ineptie & le blaſphême* contre ſa Patrie & ſes plus vertueux Concitoyens ! O ma chere Compagne ! donne-moi ce premier ſigne de ton ſexe, que j'aye au moins la ſatisfaction de t'entendre parler.

LA FEMME.

Tu ne ſais pas, téméraire, ce que tu me demandes. Ce prodige n'eſt pas à beaucoup près auſſi étonnant que celui que tu viens de retracer ; mais il te ſera plus funeſte. Apprends que ſi, à ſon exemple, le deſtin m'accorde aujourd'hui la parole, ce n'eſt auſſi que pour te contredire, & me venger de ton indifférence. Tu oſes te plaindre, ingrat, d'une femme qui ne dit mot, tandis que, depuis que nous ſommes enſemble, tu n'as eu d'autre ſoin auprès d'elle, que celui de frapper des heures perdues ſur le timbre de ton horloge, & d'y ſonner de *prétendus Conſeils* que le Doyen de la Rote demande aujourd'hui *de retirer des Actes*. Ah! mon pauvre Jaquemart, que tu es fou !

JAQUEMART.

Je vois bien, à ce début, ma femme, que tu n'as ouvert la bouche que pour me dire des injures. Je te les pardonne en faveur de la cauſe qui t'aigrit. J'avoue que je t'ai négligée ; mais notre Aſſeſſeur n'a-t-il pas abandonné le ſoin de ſa famille

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

pour ſervir ſa Patrie ? Prétends-tu auſſi qu'il a eu tort ?

LA FEMME.

Ce n'eſt pas en cela que je le blâme ; c'eſt d'avoir oſé préſenter *ſon révoltant Mémoire* au Conſeil avant que de l'avoir ſoumis aux principaux Magiſtrats de cette Ville, & ſur-tout aux ſavans perſonnages qui compoſent aujourd'hui notre ſacrée Rote.

JAQUEMART.

Tu ne ſais donc pas ce qu'il a fait. Écoute, & tu jugeras enſuite combien la conduite de cette ſacrée Rote eſt inconſéquente & injuſte.

Élevés l'un & l'autre au haut de cette Tour, notre commun devoir eſt d'y marquer les heures ; moi, par les coups de mon marteau, & toi par les bonnes actions de notre Vice-Légat. Tu ſais qu'il a le cœur ſi bien placé, que ſon premier mouvement eſt toujours dirigé vers le bien ; c'eſt là une vérité à laquelle tout le monde rend hommage, & c'eſt auſſi la ſeule qu'on rencontre dans le Libelle de la Rote.

LA FEMME.

Eh bien! que veux-tu dire par cette vérité & par ces coups de marteau qui marquent avec les heures les bonnes actions de notre Vice-Légat? Eſt-il rien de ſemblable dans tout le Mémoire du Doyen de la Rote?

JAQUEMART.

Il s'en faut de beaucoup, & ce n'eſt pas non plus ce que je prétends dire. Ce que je veux t'apprendre, ce que je ne ſaurois trop publier, c'eſt que ce même Vice-Légat, dont le premier coup d'œil eſt toujours pour la juſtice, a lui-même approuvé le Mémoire que ton judicieux Doyen trouve ſi révoltant.

LA FEMME.

Cela n'eſt pas: car, ſi cela étoit, il faudroit que ce Doyen fût fou, d'avoir oſé préſenter à Son Excellence la critique d'un ouvrage qu'elle auroit elle-même approuvé, & cela n'eſt pas poſſible.

JAQUEMART.

J'avoue qu'à l'âge de quatre-vingt-trois

ans, il n'eſt guere poſſible d'être fou ; mais auſſi tout le monde ſent ce que l'on peut être à cet âge, & cela ſuffit pour répondre à ton objection.

LA FEMME.

Répondre à mon objection, n'eſt pas prouver ta propoſition.

JAQUEMART.

Il faut donc, ſur ce point, te ſatisfaire. Il eſt ſi vrai que le Vice-Légat a approuvé le Mémoire de notre Aſſeſſeur, que, lorſque ce dernier fut lui en faire la lecture, M. de Mezieres, qui étoit préſent, fut témoin lorſque ce digne Gouverneur, uniquement occupé du bien public, portant ſes vues bienfaiſantes ſur des inconvéniens qui ne ſont certainement pas à craindre ſous ſon heureux Gouvernement, mais qui pourroient arriver ſous un autre, lui ordonna d'ajouter à ſon Projet, que Son Excellence conſulteroit à l'avenir ſes Aſſeſſeurs, même dans les affaires de haute Police & de bon Gouvernement. Cela eſt-il clair ?

LA FEMME.

Je n'en doute plus ; mais ton Aſſeſſeur

n'en eſt pas pour cela moins coupable envers les autres Magiſtrats de cette Ville, & ſur-tout à l'égard de la Rote.

JAQUEMART.

Encore un moment, & tu ſeras convaincue du contraire. Apprends donc qu'après avoir ſoumis ſon Projet à nos Conſuls, au Vice-Gérent, au Primicier, aux Juges de St. Pierre, au Juge des Gabelles, à celui de la Conſervation, aux Aſſeſſeurs du Viguier, au Doyen du Barreau & à pluſieurs autres perſonnes, dans une Aſſemblée qu'il convoqua à cet effet à l'Hôtel-de-Ville, où ce même Projet fut diſcuté article par article, & unanimement approuvé, notre Aſſeſſeur pouſſa l'honnêteté juſqu'à le porter lui-même au Doyen de la Rote, à qui il en fit la lecture en préſence des autres Auditeurs, qui ne ſe contenterent pas de l'approuver, mais qui lui donnerent les plus grands éloges.

La ſeule crainte qu'ils témoignerent en cette occaſion, fut de n'être pas employés dans l'exécution de ce *révoltant* Projet, vu que l'Auteur n'avoit fait qu'annoncer dans ſon analyſe qu'on pourroit les employer honorablement.

honorablement ; ils exigerent en conſéquence qu'il en fît une diſpoſition particuliere dans le corps même du Réglement, & à l'article concernant le Tribunal du Vice-Légat.

LA FEMME.

L'Aſſeſſeur acquieſça-t-il à leur demande?

JAQUEMART.

Il eut cette foibleſſe, & exécuta le même ſoir ce qu'il leur avoit promis. Juge quelle fut ſa ſurpriſe, lorſque, le lendemain matin, s'étant rendu chez le Vice-Légat pour lui en faire part, Son Excellence lui apprit que ce même Doyen de la Rote, qui avoit la veille ſi fort applaudi à ſon Projet, venoit de mettre un *nihil tranſeat* à l'homologation de la délibération qui devoit l'adopter. Tu prévois qu'il ſe garda bien de faire part de cette addition à Son Excellence qui n'auroit pu que la déſapprouver; mais, comme il lui importoit de la conſtater, il la fit voir là-même à M. de Mezieres, & la raya. Voilà pourquoi cette même addition ne ſe trouve plus dans le Projet que le Doyen de la Rote trouve

aujourd'hui si révoltant, & que le Conseil de notre Ville a néanmoins adopté à la pluralité de trente-six balottes approbatives contre deux négatives.

Tu peux maintenant juger, ma femme, qui des deux est le plus inconséquent, & en même temps le plus injuste, ou de l'Assesseur qui a eu pour le Doyen de la Rote des procédés aussi honnêtes, ou de ce même Doyen qui, après avoir applaudi au Projet de l'Assesseur, y forma le lendemain opposition, & qui, instruit aujourd'hui que le Conseil l'a adopté, vient de publier sous son nom un Libelle diffamatoire contre l'Auteur de cet Ouvrage, contre tous les Magistrats qui l'ont approuvé, & contre le Conseil même de notre Ville qui.....

LA FEMME.

Ah! bourreau, peux-tu abuser ainsi de ma patience, jusqu'à vouloir forcer l'esprit de ta femme à se soumettre à la raison? Tu viendrois plutôt à bout de la faire entrer dans la tête du Doyen de la Rote. Tiens, lis son Mémoire, & tu verras le cas qu'on doit faire du *révoltant* Projet de ton Assesseur, du sentiment de tous tes

Magiſtrats, & de la délibération de ton *prétendu Conſeil, ſurpris à la bonhomie*, & qu'on doit *retirer des Actes*.

JAQUEMART, *prenant le Mémoire du Doyen de la Rote.*

Tu ne pouvois mieux juſtifier le Projet de l'Aſſeſſeur, que de lui oppoſer la critique du Doyen de la Rote. C'eſt là le jugement que toute la Ville en a porté; & c'eſt auſſi celui que tu porteras toi-même lorſque nous en aurons fait enſemble l'analyſe. Commençons.

La premiere ligne de cet Ouvrage préſente d'abord un contre-ſens qu'on ne pardonneroit pas à un écolier de ſixieme; l'Auteur veut perſuader qu'en mettant un *nihil tranſeat* à la Secrétairerie d'État, il avoit voulu éviter que le Vice-Légat approuvât la délibération du Conſeil, & préciſément il écrit tout le contraire, puiſqu'il dit formellement qu'il avoit voulu éviter que Son Excellence *n'approuvât* cette délibération. Apparemment ce ſavant Critique ignore encore à ſon âge que deux négatives valent une affirmation; cela prouve du moins que lors même qu'il pa-

roît vouloir le bien, ce n'eſt pas ſon intention.

LA FEMME.

Tu ne t'attaches là qu'à des mots, & tu laiſſes les choſes. Fais donc attention que ce prudent Vieillard te dit enſuite que ce *nihil tranſeat devoit ſans doute opérer cet effet, mais* que *les voies ordinaires ne ſuffiſent pas pour arrêter des attentats.*

JAQUEMART.

Tu as raiſon ; laiſſons là les mots, & attachons-nous aux choſes. Préciſément la phraſe que tu rapportes, m'en offre l'occaſion. On voit, par cette phraſe, que ton judicieux Doyen avoit cru que ſon *nihil tranſeat* devoit opérer l'effet d'éviter l'approbation de la délibération du Conſeil ; mais, confondant enſuite cette même délibération avec ſon homologation, il ajoute : que *les voies ordinaires ne ſuffiſent pas pour arrêter des attentats.* Eſt-ce donc à la délibération du Conſeil ou à ſon homologation qu'il impute ces attentats ? Si c'eſt à la délibération, il tombe dans un contre-ſens bien réel, puiſque ſon

nihil tranſeat n'avoit eu pour objet, comme il le dit lui-même, que d'éviter que Son Excellence approuvât cette délibération ; ſi c'eſt à ſon homologation, il a encore plus de tort, d'imputer à Son Excellence des attentats qu'Elle n'a pas commis, puiſqu'elle n'a encore rien homologué.

LA FEMME.

Ce raiſonnement paroît aſſez conſéquent ; mais l'Auteur du Projet ne l'eſt pas : car lis l'apoſtrophe que lui fait à ce ſujet le Doyen de la Rote : elle eſt au premier *alineâ* de la premiere page de ſon Mémoire.

JAQUEMART.

La voici : *L'Auteur de ce Projet, autant inconſéquent dans ſes principes, que faux dans ſa logique, &c.* Elle eſt, ma foi, plaiſante ; & je défie bien qu'il ſoit poſſible de faire à quelqu'un un reproche ſur ſon inconſéquence, qui ſoit lui-même plus inconſéquent. Eſt-il rien, en effet, de ſi bête, que de ſuppoſer qu'un homme ſoit inconſéquent dans ſes principes ? On peut bien être inconſéquent dans ſa logique par

les fauſſes conſéquences que l'on tire d'un principe ; mais il n'eſt pas poſſible d'être inconſéquent dans le principe même. Cette abſurde apoſtrophe prouve de deux choſes l'une, ou que le Doyen de la Rote n'entend pas la force des termes, & conſéquemment qu'il ne ſait ce qu'il dit, ou qu'il eſt lui-même de tous les hommes le plus inconſéquent.

LA FEMME.

J'aime mieux croire encore qu'il n'entend pas la force des termes.

JAQUEMART.

Il paroît, en effet, qu'il n'a pas compris ceux du Projet de notre Aſſeſſeur, lorſqu'il avance ici que ce Projet avoit paru ailleurs avant que de paroître en cette Ville. J'avois d'abord cru que c'étoit là une méchanceté de ſa part ; mais ayant jeté les yeux ſur cet interrogat, *qu'aura dit Mgr. le Nonce ?* qu'on trouve à la fin de ſon Mémoire, je me ſuis convaincu que cette fauſſe imputation ne partoit que de ſon ignorance, & d'une équivoque groſſiere qu'il devoit avoir faite en liſant l'exorde

du Projet de notre Aſſeſſeur. Tu te rappelles, ma femme, que ce digne Magiſtrat, après avoir remarqué dans cette exorde les deux grands obſtacles qui s'oppoſent à la proſpérité de notre commerce, & qui ſont, d'une part, les entraves que nos marchandiſes rencontrent en paſſant d'une Monarchie à l'autre, &, d'autre part, les longueurs attachées à la maniere de rendre la juſtice dans ce pays, nous apprend que, pour obvier à ce double inconvénient, nos Adminiſtrateurs s'étoient déjà occupés des moyens de faire ceſſer le premier, en adaptant aux loix de la Monarchie Françoiſe l'exercice des droits attachés à notre privilege de Regnicoles; &, à cet égard, il nous annonce que leur Mémoire étoit, à cette époque, entre les mains du Nonce & du Garde-des-Sceaux. Il ne leur reſtoit plus, ajoute-t-il, que d'inſpirer aux François la même confiance qu'ils ont en eux, en établiſſant dans Avignon & le Comtat des Tribunaux Collégiaux, &c. Qui ne voit pas que ce dernier objet qui leur reſtoit à remplir, n'eſt pas le même que celui dont ils s'étoient déjà occupés concernant le com-

merce, & dont le Mémoire ſe trouvoit alors entre les mains du Nonce & du Garde-des-Sceaux ? Cependant le Doyen de la Rote, confondant ce dernier Mémoire avec celui du Projet des Tribunaux, avance ici que ce Projet avoit paru ailleurs avant que de paroître en cette Ville : rien ne prouve tant que cet Auteur, qui demande, page 5 de ſon Mémoire, *ſi l'on peut, ſans parler provençal, donner une Sentence en latin*, n'entend pas même le françois.

LA FEMME.

Il ſemble, à la maniere dont tu parles, qu'il n'entend pas non plus le latin. Cependant il te prouve, page 7 du même Mémoire, qu'il entend parfaitement cette langue, puiſque, pour montrer qu'il tient ſa juriſdiction du Souverain, il cite ces belles paroles de Mgr. Bordini, écrites en latin : *quod cauſæ commiſſionales nulli alii quàm dictis Auditoribus Rotæ tantùm delegentur.*

JAQUEMART.

C'eſt préciſément ce qui prouve qu'il ne l'entend pas ; car ces paroles ne ſignifient autre choſe, ſinon que les cauſes de commiſſion

miſſion ne doivent être déléguées qu'aux Auditeurs de Rote. Or, ſi ces Meſſieurs n'ont d'autre droit que celui d'être délégués dans les Cauſes de commiſſion, il eſt viſible qu'ils n'ont point de juriſdiction par eux-mêmes; car, s'ils avoient cette juriſdiction, ils n'auroient pas beſoin de commiſſion pour l'exercer.

Cet Auteur n'entend pas mieux le ſens du texte ſacré qui dit : qu'il n'eſt pas bon que l'homme ſoit ſeul, lorſqu'il critique l'induction que notre Aſſeſſeur en tire pour juſtifier l'utilité des Tribunaux Collégiaux. Ce n'eſt pas, en effet, parce que Dieu donna une compagne à Adam, qu'on doit donner des Aſſeſſeurs aux Juges ; c'eſt parce qu'il a déclaré qu'il n'étoit pas bon que l'homme fût ſeul. Cet arrêt général, cette eſpece d'anatheme, *væ homini ſoli*, répété en pluſieurs endroits de l'Ecriture, contre l'homme ſolitaire, s'applique à tous les cas qui peuvent s'y rapporter ; &, quoique ces différens cas ne conviennent pas aſſez entr'eux pour en inférer les mêmes conſéquences, il ne s'enſuit pas que le même principe ne leur convienne à tous. Concluons donc que l'induction que notre

Aſſeſſeur en tire, eſt très-ſenſée, & que celle que l'Auteur du Mémoire voudroit lui faire tirer de l'aſſociation de la femme au premier homme, pour être ſon Aſſeſſeur, ne pouvoit naître que dans l'eſprit d'un Auditeur de Rote, qui n'eſt pas plus propre qu'elle, à en remplir les fonctions.

LA FEMME *à part, & en tournant la tête.*

J'ai bien peur que cette analyſe ne tourne pas à l'avantage de mon pauvre Doyen. N'importe, tenons ferme; car il ſeroit trop honteux pour moi de céder à mon mari.

JAQUEMART.

Que dis-tu?

LA FEMME.

Je dis que tu ne viendras jamais à bout de juſtifier ton Aſſeſſeur du reproche que le Doyen de la Rote lui fait *d'attaquer hardiment ce que nous avons de plus ſacré, nos droits, nos loix, nos privileges, nos tribunaux, notre Vice-Légat même.*

JAQUEMART.

Ma femme, voilà bien de grands mots;

mais ce qui va te ſurprendre, c'eſt que, de tous ces grands intérêts dont le Doyen de la Rote pare ici ſa noire calomnie, il n'y en a aucun qui le regarde. D'abord, il n'a rien de ſacré, puiſqu'il s'éleve contre ſa Patrie, à moins qu'il entende parler de l'épithete de ſa *ſacrée* Rote, & à cet égard, il doit s'être apperçu qu'on ne lui en fait pas faute. En ſecond lieu, il n'a ni droit, ni loi, ni privilege, ni tribunal : ce ſont là des objets publics qui n'appartiennent qu'au Souverain, & dont ſes Procureurs Fiſcaux ſeroient ſeuls en droit de prendre la défenſe, ſi quelqu'un étoit aſſez oſé pour les attaquer ; mais, loin que notre Aſſeſſeur ſe ſoit rendu coupable d'une pareille action, c'eſt au contraire au pied de ſon trône qu'il a dépoſé ſon Projet : c'eſt à ce même Souverain qu'il y adreſſe, au nom du Conſeil & de ſes fideles Sujets d'Avignon, les repréſentations les plus reſpectueuſes, pour que Sa Sainteté daigne y donner ſa ſuprême ſanction pour le bien général de ſes peuples. Voilà ce qu'a fait notre Aſſeſſeur : compare-le à préſent avec l'action hardie que le Doyen de la Rote

lui impute, & tu jugeras de la malice de ce Vieillard.

LA FEMME.

J'avoue qu'il a eu tort d'attaquer ainſi un homme public qui ne lui avoit jamais rien fait, & à qui il ne pouvoit du moins refuſer l'intention de faire le bien de ſon pays; mais il n'en eſt pas moins fondé à ſoutenir que ſon Projet eſt *mal conçu, imparfait, impraticable même*; &, pour le prouver, vois ce qu'il dit, page 4 de ſon Mémoire: qu'il n'y a ici que notre Vice-Légat qui ait la ſignature *in ventre*.

JAQUEMART.

C'eſt encore là une nouvelle ſottiſe de ce Doyen, & une nouvelle preuve de ſon ignorance; car, préciſément le Vice-Légat ne l'a pas. Cette ſignature ne convient qu'aux Tribunaux ordinaires de ſeconde ou de troiſieme inſtance, qui, devant eux-mêmes évacuer le fond des cauſes qui leur ſont portées par appel, ont, par une ſuite néceſſaire de cette juriſdiction, la faculté innée d'en admettre ou rejeter l'appel; ce qu'on appelle avoir la ſignature *in ventre*: mais cette ſignature ſubor-

donnée n'eſt pas celle qui compete à notre Vice-Légat en vertu de ſes facultés. Celle-ci eſt principale & indépendante de la néceſſité de décider l'appel avant que de juger le fond des cauſes, puiſque Son Excellence ne les juge jamais, qu'elle ne fait que reſcrire ſur l'article de leur appel, & qu'il les commet enſuite à qui bon lui ſemble.

LA FEMME.

Cette ſignature a ſon mérite; mais je t'avoue que j'aimerois encore mieux celle qui eſt *in ventre*, & qui naît, comme tu dis, de la néceſſité d'évacuer le fond: car j'aime bien, moi, qu'on aille au fond des choſes, & je ne trouve rien de ſi ridicule que, ſous prétexte d'un reſcript de ſignature, qui ne fait qu'effleurer le jugement dont eſt appel, on puiſſe appeller à Rome pour ſuſpendre d'autant le jugement du fond, & l'attirer dans cette Cour, au préjudice des Tribunaux de cette Province. Il me ſemble qu'il vaudroit bien mieux que Son Excellence jugeât elle-même le fond des affaires.

JAQUEMART.

C'eſt préciſément ce que le Projet de Réglement vouloit lui faire faire, en lui donnant des Aſſeſſeurs.

LA FEMME.

Mais, en cela, il y a un très-grand inconvénient que le Sage Doyen de la Rote remarque. C'eſt que, *ſi l'avis de Son Excellence n'étoit pas ſuivi par le plus grand nombre, il faudroit qu'elle prît patience.*

JAQUEMART.

Tant mieux pour elle & pour le public. Son Excellence ne craindroit pas de faire une injuſtice, & le public ne ſeroit pas obligé d'aller à Rome en demander la réparation. Mais, dis-moi, cette patience qu'on affecte d'enviſager ici comme un déſagrément, peut-elle être regardée comme telle pour un Prélat qui n'a d'autre volonté que celle de rendre la juſtice? Les premiers Préſidens des Cours Souveraines en France ne la prennent-ils pas? Le Roi même, dans ſon Conſeil, ne ſe ſoumet-il pas à l'avis du plus grand nombre? N'allons pas chercher ailleurs des exemples que

nous avons chez nous. Notre Vice-Légat (puiſqu'il s'agit ici de ſa dignité) n'eſt-il pas tous les jours obligé de prendre patience en Congrégation Criminelle, quand il eſt d'un avis contraire à celui des autres Juges ? Faut-il, pour te plaire, ma femme, que je te cite encore l'exemple de ton cher Doyen ? Ne la prend-il pas cette patience, lorſque ſes Collegues ne ſont pas de ſon avis ? Il faut, en vérité, que ce Doyen ſoit bien officieux, pour s'élever ainſi, par pur intérêt pour la Vice-Légation, contre un Projet auſſi utile à ſa Patrie, tandis que Son Excellence, qui le reconnoît tel, non-ſeulement ne s'en plaint pas, mais qu'elle l'a elle-même approuvé. Heureuſement il ne ſait ce qu'il dit ſur cet article comme ſur tous les autres. En effet, quel inconvénient y a-t-il que, pour rendre le jugement de Son Excellence, ſouverain & ſans appel dans les cas privilégiés, portés par les articles du Projet de Réglement, elle ſoit obligée de conſulter des Aſſeſſeurs ? Pourroit-on, ſi elle jugeoit ſeule, lui accorder cette ſouveraineté ? Et ne vaut-il pas mieux, je ne dis pas ſeulement

pour le public, mais pour la dignité même de Son Excellence, que ſon jugement ſoit ſouverain, & qu'elle conſulte des Aſſeſſeurs, que d'être journellement ſoumis à des appels à Rome dans les affaires de moindre valeur, ou arrêté par ces mêmes appels dans les affaires les plus preſſantes ?

LA FEMME.

Mais, qui porte ces appels à Rome ? Entends ce que dit, à ce ſujet, le Doyen de la Rote : *ne ſont-ce pas les Parties ? & celles-ci ne ſont-elles pas déterminées par les Avocats ou par des conſeils injuſtes & ignorans ?*

JAQUEMART.

En vérité, ma femme, il faut que ce Doyen ſoit lui-même bien injuſte pour oppoſer au Réglement de l'Aſſeſſeur l'abus que les Parties font des appels à Rome, tandis que ce même Réglement tend au contraire à l'éviter. N'a-t-il pas auſſi le plus grand tort de ſe plaindre que ces appels ſoient quelquefois déterminés par des conſeils injuſtes, tandis que cela n'arrive jamais quand on appelle de ſes jugemens ? Il en eſt de ce reproche comme de celui qu'il

qu'il fait à l'Aſſeſſeur, *d'inculper la Cour de Rome ſans raiſon & ſans ménagement*, ſous prétexte que celui-ci donne pour motif les longueurs qu'on éprouve dans cette Cour, l'inconvénient des traductions, & les frais énormes qu'on eſt obligé d'y faire, & qui le plus ſouvent abſorbent le montant de la demande. Si c'eſt là inculper la Cour de Rome, il faut convenir que le Pape Clément X. l'inculpa auſſi, lorſque, pour éviter ces inconvéniens dans les affaires de peu de conſéquence, il défendit, par ſa Bulle du 6 Novembre 1671, d'appeller à Rome au-deſſous de mille écus Romains, & reſpectivement de cent écus de rente annuelle. Ah ! ma femme, que l'Auteur anonyme qui fait parler ici ton Doyen eſt bête ; mais, en même temps, qu'il eſt méchant de vouloir auſſi mal-à-propos inculper notre Aſſeſſeur auprès de cette Cour !

LA FEMME.

Je te paſſe toutes ces petites qualifications ; elles me paroiſſent trop bien méritées pour vouloir les contredire. Je t'accorderai même, ſi tu veux, qu'on doit

donner des Aſſeſſeurs au Vice-Légat dans les affaires contentieuſes ; mais, dans celles de haute Police & de bon Gouvernement, ah ! Jaquemart, c'eſt pouſſer la licence trop loin ; c'eſt-à-dire donc que, ſi le Vice-Légat, ſur de fauſſes informations, vouloit à l'avenir employer la voie de Gouvernement, il ne lui ſeroit plus permis, contre ſon intention, de faire une injuſtice à quelqu'un ſans l'entendre & ſans conſulter perſonne : en vérité cela eſt révoltant, & je ne ſuis pas ſurpriſe que l'Auteur anonyme s'écrie à ce ſujet : *quel blaſphême !*

JAQUEMART.

Je n'en ſuis pas ſurpris non plus ; car il me ſemble d'entendre ici la voix de l'éloquent Auteur de la Relation de nos Fêtes, lorſqu'en parlant d'un Prélat qui fera à jamais l'objet de notre admiration, il s'écrie : *quel homme que Mgr. Durini !* Mais tu ne fais donc pas attention, ma femme, qu'en accuſant ainſi de blaſphême cet article du Projet de Réglement, c'eſt lui-même qui blaſphême contre notre Vice-Légat,

puiſqu'il ſait, à ne pouvoir en douter, que Son Excellence a ordonné la diſpoſition qu'il critique.

LA FEMME.

Je ne m'en appercevois pas, & j'avoue que c'eſt une horreur qui mériteroit la plus ſévere punition ; mais laiſſons-là les ſottiſes de cet Auteur, pour continuer notre analyſe. Il me ſemble pourtant qu'il a raiſon, lorſqu'il s'éleve contre la faculté que l'Auteur du Projet donne au Tribunal de Son Excellence, de faire *les Réglemens néceſſaires ſur l'adminiſtration de la Juſtice & la forme de procéder, & ſur la police & la diſcipline des autres Tribunaux.*

JAQUEMART.

Eh bien ! qu'y a-t-il là de ſi extraordinaire ? On ne peut certainement pas refuſer à Son Excellence le pouvoir légiſlatif ; &, dès-lors, quel inconvénient y a-t-il que ſon Tribunal l'exerce dans les affaires relatives à l'adminiſtration de la Juſtice ? N'eſt-ce pas toujours le Vice-Légat qui fait la loi ? Le Projet de Réglement ſoumet-il à cet égard Son Excellence, comme

dans les affaires contentieuſes, à ſuivre l'avis du plus grand nombre ? Non certainement ; il ſe contente de dire que ſon Tribunal pourra faire ces ſortes de Réglemens. Tout ce qui peut réſulter d'une pareille diſpoſition, c'eſt que Son Excellence conſulte ſes Aſſeſſeurs. Eh ! quel eſt le Vice-Légat qui, en pareille occaſion, ne conſulte pas ? Les Aquaviva, les Salviati, &c. dont l'Auteur anonyme invoque l'exemple, n'ont-ils pas eux-mêmes conſulté, lorſqu'ils ont fait les ſages Réglemens qui nous régiſſent ? Or, qui peut mieux mériter la confiance du Vice-Légat, que ceux qui l'aſſiſteroient dans les nobles fonctions de l'adminiſtration de la Juſtice ? Il faut avoir l'eſprit bien enclin à la critique, pour oſer attaquer une diſpoſition auſſi ſage.

LA FEMME.

Mais, à quoi bon établir des Tribunaux Collégiaux, lorſque le Doyen de la Rote nous apprend *que les Juges de ce pays ne jugent pas ſeuls, qu'il n'y a que la texture qui ſoit faite devant eux, & que, lorſque*

le procès eſt prêt à être jugé, les Parties ont le droit de demander des Aſſeſſeurs ?

JAQUEMART.

L'Auteur anonyme, qui fait parler ici le Doyen de la Rote, ne ſe rappelle donc plus que, pour avoir voulu uſer autrefois de ce droit, l'Auditeur Luzi le traita, en pleine Audience, d'inſolent. Le Juge Aſtier, qui vivoit alors, en prit la défenſe, & lui procura ſatisfaction : il eut tort ; car l'Auditeur Luzi avoit raiſon. Si cet Auteur anonyme a oublié cette anecdote, je ſuis bien-aiſe de lui rappeller du moins le ſervice que lui rendit, en cette occaſion, le pere de notre Aſſeſſeur, pour lui faire ſentir le tort qu'il a d'attaquer aujourd'hui auſſi indignement ſon fils, qui pourtant ne dit rien du ſien. Mais revenons à ton objection. Si cet Auteur reconnoît que les Parties ont droit de demander des Aſſeſſeurs, le Projet qui établit ces Aſſeſſeurs, n'eſt donc pas ſi contraire *aux droits* des Parties, ni *à nos privileges*. On peut même dire que ce Projet eſt ſi juſte, que notre Souverain en a reconnu jadis

l'utilité, en donnant pour motif d'un ſemblable établiſſement, que la Juſtice en ſeroit dorénavant mieux rendue.

LA FEMME.

Ces deux raiſons me paroiſſent ſans réplique ; mais, *pour former un Tribunal Collégial*, dit l'Auteur anonyme, *il faut avoir pluſieurs Membres qui puiſſent le compoſer.* Or, *le nombre des ſujets néceſſaires pour cet établiſſement ne peut pas ſe trouver dans Avignon.*

JAQUEMART.

Si le nombre des ſujets qui doivent le compoſer, étoit auſſi exceſſif que celui du Tribunal Collégial que ce même Auteur avoit autrefois imaginé d'établir, & qui étoit compoſé de quarante Juges, il auroit peut-être raiſon de dire qu'il ſeroit difficile de les trouver dans Avignon ; mais il n'en faut que ſix dans le ſyſtême du Projet qu'il critique. N'eſt-il pas ſurprenant qu'il apperçoive une ſi légere paille dans l'exécution de ce Projet, & qu'il ne voie pas la poutre qui rendoit le ſien impraticable ? Il ſeroit bien malheureux

pour notre Ville, ſi, parmi vingt-huit mille ames qui la compoſent, on ne trouvoit pas ſix ſujets en état de remplir ce Tribunal.

LA FEMME.

Cela eſt pourtant très-vrai ; car le même Auteur ſoutient que *les Avocats accrédités ne voudroient pas y être admis & que les autres ne méritent pas de l'être.*

JAQUEMART.

Cet Auteur donne ici une nouvelle preuve de ſon inconſéquence, & c'eſt le traiter bien favorablement que de ne pas lui donner une autre épithete. Il avoit ſoutenu, page 4 de ſon Mémoire, *que ces Aſſeſſeurs ſeroient Vice-Légats, qu'ils partageroient la dignité de Son Excellence, ſon rang, ſes prérogatives*, & il oſe dire ici que *les Avocats accrédités ne voudroient pas y être admis.* Quelle inconſéquence !

Quant à ceux qui ne ſont pas accrédités, tout le monde aſſure qu'il n'y en a pas un qui ne ſoit en état de lui donner des leçons, & qui ne mérite mieux que lui d'être admis à cette charge. Pour

t'en convaincre, je suis bien-aise de te faire part ici d'un Jugement qu'il a rendu en sa qualité d'Auditeur de Rote. Le Vice-Légat avoit cassé la Sentence d'un premier Juge comme nulle, & en avoit admis l'appel avec la clause *tanquam in primâ*, qui signifie que le Commissaire d'appel la jugeroit comme en premiere instance, c'est-à-dire, comme s'il n'y avoit point de Sentence rendue. Que crois-tu que fit la sacrée Rote que Son Excellence avoit commise pour juger cette affaire ? Elle prit son formulaire dont elle se sert comme d'une selle à tous chevaux, & se conformant à la formule ordinaire, elle prononça avoir été bien jugé par le premier Juge, mal appellé par la Partie, & conséquemment que la Sentence de ce premier Juge, que le Vice-Légat avoit cassée & tirée du milieu, devoit être confirmée, & la confirma. Juge, par-là, ma femme, du mérite de l'Auditeur de Rote qui ose attaquer ainsi les Avocats *qui ne sont pas accrédités.*

LA FEMME.

Après une pareille ineptie, je ne m'étonne plus, si le Doyen de cette Rote

surpris

ſurpris de l'invitation honorable que notre Aſſeſſeur lui faiſoit dans ſon analyſe, en diſant qu'on pourroit employer honorablement Meſſieurs les Auditeurs de la Rote, s'écrie lui-même ſur cette invitation, *QUELLE INEPTIE* ! Il a cent fois raiſon, & pour le coup tu ne pourras diſconvenir que ton Aſſeſſeur n'ait été bien inepte d'avoir inſinué d'employer des gens de cette eſpece dans le Tribunal de Son Excellence : ce ſeroit bien vouloir faire vérifier dans leurs perſonnes, ce que leur ſage Doyen préſage de ce même Tribunal, *que peut-être des gens ſans lettres & ſans talens compoſeroient.*

JAQUEMART.

Je te l'avois bien dit, ma femme, que tu finirois par unir ton ſuffrage à celui de toute la Ville : mais que diront à préſent *les Banqueri, les Doria, les Lomellini, les Nicolini, &c. &c. &c* ? Ils diront avec toute la Ville, ſans en excepter la femme de Jaquemart, que la Rote d'Avignon a tellement dégénéré, que ſon Doyen ne ſait plus ce qu'il dit, que ſon Mémoire eſt ſi pitoyable, que nos Citoyens, après s'en

être moqué, mouché, torché.... ont envoyé le surplus des exemplaires à l'Epicier : mais voilà bientôt midi ; finissons notre Dialogue ; nous le reprendrons un autre jour, si quelqu'un nous en fournit l'occasion.